Monsieur Pierre GUEGUEN

140 impasse des Vignes 74190 PASSY

Tél.: 04 50 78 07 91 Port.: 06 07 87 63 07

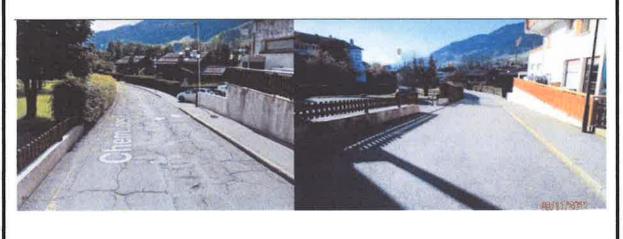
Courriel: gueguen74@hotmail.fr

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MEGÈVE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au classement d'office dans le domaine public du chemin des « Écoliers »



RAPPORT DU COMMISSSAIRE ENQUÊTEUR

Pierre GUEGUEN **Commissaire Enquêteur**

A PASSY, le - 7 FEV. 2022

SOMMAIRE

1 -	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES	1
2 -	OBJET DE L'ENQUÊTE	2
3 -	COMPOSITION DU DOSSIER	3
4 -	MESURES DE PUBLICITÉ	4
5 -	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	5
6 - OBSERVATIONS FORMULÉES – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR		6
	6.1 - Lettre de M. et Mme DUPASQUIER Jean-Pierre	6
	6.2 - Lettre de M. et Mme DUPASQUIER Thierry	6
	6.3 - Lettre de Mme RAUSA - DUPASQUER Isabelle	6
	6.4 - Lettre de M. DUPASQUIER Fabrice	6
	6.5 - Lettre de GRUSSET-JANIN Evelyne et Hervé pour l'indivision	
	GRUSSET-JANIN et la SCI LE REPLAT	7
	6.6 - Lettre de GRUSSET-JANIN Anna, Yves, Christophe, Sylvianne	
	et APERTET Danièle	7

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES

- ➤ Par délibération n° 2021 218 DEL en date du 7 septembre 2021, le conseil municipal décide de procéder une enquête publique portant sur le classement d'office dans le domaine public du chemin des Écoliers.
- ▶ Par arrêté municipal n° 2021 14 FONCIER en date du 14 décembre 2021, Madame le maire de Megève décide, qu'il sera procédé sur le territoire de sa commune, à une enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public du chemin des Écoliers au lieu-dit : « Replat ».
- ➤ L'enquête d'une durée de seize jours se tiendra du mardi 11 janvier au mercredi 26 janvier 2022 inclus.
- > L'article 2 de l'arrêté me désigne en qualité de commissaire enquêteur.
- > Ce même arrêté fixe les modalités de l'enquête ainsi que les publicités à effectuer.
- Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Megève.
- > Cette enquête se déroule conformément aux articles :
 - R 141-4 et R 141-9 et L 141-3 et suivants du code de la voirie routière ;
 - ◆ L 318-3 et L 318-10 du code de l'urbanisme.

2 - OBJET DE L'ENQUÊTE

Le chemin des Écoliers est un axe stratégique de la commune puisqu'il est le seul accès aux écoles.

Le trafic y est donc important avec notamment le passage des bus scolaires.

La voie a été élargie en 2002 à 8 m de plateforme. Cette réalisation a entraîné plusieurs tentatives amiables de classement de cette voie dans le domaine public, sans résultat à ce jour.

Devant l'urgence des travaux de réfection de la voie, la commune a décidé de les entreprendre avant même le déroulement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public. Il y a lieu de régularisation de cette situation et de procéder à une enquête publique conformément aux dispositions des articles R 141-4 à R 141-9 du code de la voierie routière.

3 - COMPOSITION DU DOSSIER

- > Arrêté municipal n° 2021-14 FONCIER du 14 décembre 2021
- > Avis d'ouverture
- > Certificat d'affichage
- > Certificat de dépôt du dossier en Mairie
- > Journaux d'insertions de publicités légales
- ➤ Notice explicative
- > État parcellaire
- ➤ Plan parcellaire au 1/200
- > Notification aux propriétaires
- > Registre d'enquête.

4 - MESURES DE PUBLICITÉ

- > L'enquête a été régulièrement annoncée par voie d'affiches :
 - en Mairie de Megève ;
 - sur le site concerné.
- > Elle a fait l'objet d'avis inséré dans :
 - ◆ LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ du mardi 21 décembre 2021 ;
 - LE FAUCIGNY du jeudi 23 décembre 2021.
- > Elle a fait également l'objet d'une annonce sur le site internet de la commune.

5 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, je me suis rendu en Mairie de Megève le mardi 4 janvier 2022, afin de viser les différentes pièces du dossier, ouvrir le registre d'enquête et constater les affichages. Une visite sur le site s'en est suivie.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions durant 16 jours consécutifs :

du mardi 11 janvier 2021 au mercredi 26 janvier 2022 inclus.

Durant cette période, le dossier ainsi que le registre d'enquête sont restés à la disposition du public durant les jours et heures habituels d'ouverture au public en mairie, à savoir :

du lundi au vendredi : de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

> Conformément à l'article 5 de l'arrêté, je me suis tenu à la disposition du public :

le mardi 11 janvier 2022 de 9H00 à 12H00 ; le mercredi 26 janvier 2022 de 14H00 à 17H00.

- > A l'issue de l'enquête, le registre a été clos et signé par mes soins.
- L'ensemble des pièces du dossier m'a été remis.
- > Tous les délais réglementaires ont été respectés.

6 – OBSERVATIONS FORMULÉES AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

6.1 - Lettre de M. et Mme DUPASQUIER Jean-Pierre :

- 6.1.1 Demande que les indemnités prévues lors de négociations en 2002, soient réévaluées et acquittées.
- 6.1.2 Demande de dérogation aux règles d'urbanisme en cas d'agrandissement de son garage.
- 6.1.3 La dangerosité en période hivernale due aux chutes de neige du toit sur le passage des écoliers et suggère que celui-ci soit transféré de l'autre côté du parking.

AVIS DU COMMISAIRE ENQUÊTEUR

- 6.1.1 En 2002, la commune voulait acquérir à l'amiable les emprises nécessaires. Devant les difficultés, le conseil municipal a changé d'orientation et opté, par délibération en date du 7 septembre 2021, pour la procédure de classement d'office dans le domaine public, conformément à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, qui se fait sans indemnités.
- 6.1.2 Pour toute demande de construction, il y a lieu de se conformer au règlement d'urbanisme actuellement en vigueur.
- 6.1.3 Comme pour toutes les habitations du centre village, les propriétaires doivent faire face suite à de fortes chutes de neige. Il y a lieu de vous rapprocher des services techniques de la ville pour voir si un itinéraire de substitution peut être envisagé.
- 6.2 Lettre de M. et Mme DUPASQUIER Thierry :
- 6.3 Lettre de Mme RAUSA DUPASQUIER Isabelle
- 6.4 Lettre de M. DUPASQUIER Fabrice

AVIS DU COMMISAIRE ENQUÊTEUR

Ces trois lettres sont identiques au courrier n° 1 de M. DUPASQUIER Jean-Pierre et engendrent donc les mêmes commentaires.

- 6.5 Lettre de GROSSET-JANIN Evelyne et Hervé pour l'indivision GROSSET-JANIN et la SCI LE REPLAT :
 - 6.5.1 Dangerosité en période hivernale due aux chutes de neige du toit sur le passage des écoliers.
 - 6.5.2 Conteste l'arrêté municipal règlementant la circulation de la route des Écoles lors des rentrées et sorties des élèves.

AVIS DU COMMISAIRE ENQUÊTEUR

- 6.5.1 Comme pour toutes les habitations, du centre du village, les propriétaires, en cas de fortes chutes de neige, doivent contrôler la neige tombant de leur toit. De plus, la commune a installé un câble chauffant pour éviter la formation de stalactites.
- 6.5.2 La règlementation de la route des Écoles, aux heures d'entrée et de sortie des élèves date de plus d'une vingtaine d'années. Elle a été actualisée par des arrêtés municipaux en 2002, 2008, 2009 et 2016. L'arrêté municipal n° 2016-304 GEN est toujours en vigueur à ce jour. Il s'agit de sécuriser la zone, lors de la rentrée et la sortie des élèves.
 - Le classement dans le domaine public de cette voie ne modifie en rien la règlementation.
- 6.6 Lettre de GROSSET-JANIN Anna, Yves, Christophe, Sylvianne et APERTET Danièle :

Ils ne sont pas contre le transfert de cette voie dans le domaine public.

- 6.6.1 Contraintes du fait de la règlementation de circulation au moment des heures de ramassage scolaire.
- 6.6.2 Signale la mauvaise qualité des aménagements lors de l'élargissement de la voie à 8 m; et le mauvais fonctionnement du système de chauffage installé par la commune sur le toit pour sécuriser le passage des piétons.
- 6.6.3 Demande un accès sur la voie pour un terrain non bâti.

AVIS DU COMMISAIRE ENQUÊTEUR

6.6.1 – La règlementation de la circultion au moment des heures de rentrée et sortie des élèves date de nombreuses années, la dernière actualisation a été faite par arrêté municipal n° 2016-304 GEN du 2 juin 2016. Le transfert dans le domaine public de cette voie, ne modifie en rien la règlementation en vigueur.

- 6.6.2 La commune a installé à sa charge un système de chauffage sur le toit pour sécuriser le passage des piétons.

 Il appartient au propriétaire d'assurer la maintenance.
- 6.6.3 Pour toute demande de droit en matière d'urbanisme, il y a lieu de se conformer au règlement de la zone du PLU en vigueur.

A PASSY, le - 7 FEV. 2022

Pierre GUEGUEN

Commissaire enquêteur

Monsieur Pierre GUEGUEN

140 impasse des Vignes 74190 PASSY Tél.: 04 50 78 07 91 Port.: 06 07 87 63 07

Courriel: gueguen74@hotmail.fr

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MEGÈVE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au transfert d'office dans le domaine public du chemin des Écoliers au lieu-dit « Replat »

MARDI 11 JANVIER 2022 au MERCREDI 26 JANVIER 2022

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSSAIRE ENQUÊTEUR

Pierre GUEGUEN
Commissaire Enquêteur

A PASSY, le

-7 FEV. 2022

Le chemin des Écoliers est une voie privée ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitations. Elle est entretenue par la commune qui a effectué des travaux de réfection de la voie.

Il y a donc lieu de régulariser cette situation, conformément à la procédure de transfert d'office de cette voie dans le domaine public, suite à enquête publique.

APRÈS AVOIR

- Reçu le dossier soumis à enquête et effectué un examen de l'ensemble des pièces.
- Effectué une visite sur le site.
- Effectué mes permanences aux jours et heures fixés en Mairie de MEGÈVE.

CONSIDERANT

- Que le projet soumis à enquête est conforme aux dispositions légales et que la procédure a été respectée.
- > Que le public a été régulièrement informé et qu'il a disposé des moyens nécessaires pour s'exprimer.
- L'importance de cette voie, située dans un secteur urbain, proche du centre de Megève et qui dessert les écoles de la commune.
- Que cette occupation s'est faite dans le temps avec l'agrément des propriétaires.
- > Que la commune en assure l'entretien et la sécurité, et a procédé à sa réfection.
- > Qu'il s'agit d'une régularisation pure et simple d'un état de fait établi.
- Que les cessions concernées sont strictement limitées aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.
- Que l'intégration dans le domaine public de ces reliquats de propriété entre parfaitement dans le champ d'application défini par l'article L 318-3 du code de l'urbanisme.
- > Que les propriétaires ne contestent pas le lever régulier présenté à l'enquête pour constater l'emprise réelle de la voie.

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE

J'ÉMETS UN AVIS FAVORABLE

Au transfert d'office dans le domaine public des emprises privées ouvertes à la circulation publique, telles que présentées sur le plan d'ensemble et l'état parcellaire du dossier d'enquête. Ce transfert s'effectuera conformément à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme.

A PASSY, le

-7 FEV. 2022

Pierre GUEGUEN
Commissaire enquêteur